



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 8 septembre 2021

SONT PRÉSENTS

- MM Sylvain Breton, préfet, maire d'Entrelacs
Martin Bordeleau, préfet suppléant, maire de Saint-Côme
Joé Deslauriers, conseiller de comté, maire de Saint-Donat
Réjean Gouin, conseiller de comté, maire de Saint-Michel-des-Saints
Bruno Guilbault, conseiller de comté, maire de Rawdon
Martin Héroux, représentant de Sainte-Émélie-de-l'Énergie
Réjean Larochelle, représentant d'Entrelacs
Daniel Monette, conseiller de comté, maire de Saint-Damien
Gaétan Morin, représentant de Sainte-Marcelline-de-Kildare
Serge Perrault, conseiller de comté, maire de Sainte-Béatrix
François Quenneville, conseiller de comté, maire de Chertsey
Martin Rondeau, conseiller de comté, maire de Saint-Jean-de-Matha
Richard Rondeau, conseiller de comté, maire de Saint-Zénon
- Mmes Audrey Boisjoly, conseillère de comté, mairesse de Saint-Félix-de-Valois
Isabelle Parent, conseillère de comté, mairesse de Notre-Dame-de-la-Merci
Isabelle Perreault, conseillère de comté, mairesse de Saint-Alphonse-Rodriguez

Formant quorum sous la présidence de monsieur Sylvain Breton.

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS

- M Réal Brassard, secrétaire-trésorier et directeur général
Mme Julie Dorich, secrétaire de direction

La séance s'est tenue par vidéoconférence en raison des mesures sanitaires reliées à la COVID-19. L'enregistrement audio sera disponible sur le site Internet de la MRC.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

CM-09-239-2021

Le quorum ayant été constaté, il est proposé par M. Bruno Guilbault, appuyé par M. Réjean Larochelle et résolu unanimement que la présente assemblée soit et est ouverte à 13 h.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CM-09-240-2021

Il est proposé par M. Martin Rondeau, appuyé par M. Réjean Gouin et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour avec le retrait du point 10.4.1 *PADF – Signature entente 2021-2024 – Adoption* et l'ajout du point 20.1 *Avance sur factures Teltech – Connexion Matawinie – Décision*.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Prise des présences

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION ET SUIVI DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 JUILLET 2021

4. DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ ADMINISTRATIF DU 6 JUILLET 2021

5. RAPPORT D'ACTIVITÉS DU PRÉFET

6. RAPPORT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ET DIRECTEUR GÉNÉRAL

7. RAPPORT D'ACTIVITÉS DES COMITÉS

7.1 Comité développement local et régional (29 juin 2021) – Dépôt du compte rendu

7.2 Comité sécurité publique (29 juillet 2021) – Dépôt du compte rendu



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 8 septembre 2021

8. ADMINISTRATION

- 8.1 Règlement numéro 223-2021 remplaçant les règlements numéros 179-2016 et 179-2016-1 constituant le Comité administratif de la Municipalité régionale de comté de Matawinie et définissant la délégation de ses compétences - Avis de motion et dépôt du projet de règlement
- 8.2 Règlement numéro 224-2021 remplaçant le règlement numéro 197-2018 établissant le traitement des élus de la Municipalité régionale de comté de Matawinie – Avis de motion et dépôt du projet de règlement
- 8.3 Règlement numéro 225-2021 remplaçant les règlements numéros 181-2016- 181-2016-1 et 18-2016-2 définissant la délégation de compétences des comités et commissions de la Municipalité régionale de comté de Matawinie – Avis de motion et dépôt du projet de règlement
- 8.4 Ressources humaines – Services professionnels au 31 décembre 2021 – Décision
- 8.5 Entente pour services professionnels financiers – Décision
- 8.6 Projet Éclair II – Convention d'aide financière – Autorisation de signature
- 8.7 Programme RénoRégion de la Société d'habitation du Québec (SHQ) – Hausse de la valeur maximale d'un logement – Adoption
- 8.8 États financiers 2020 – Fonds d'investissement local de la Matawinie (FILM) – Dépôt
- 8.9 Signature de la convention d'aide financière – Projet Éclair II – Autorisation

9. AUDIENCE – AUCUNE

10. AMÉNAGEMENT

10.1 Dossiers aménagement

- 10.1.1 Avis de conformité règlements municipaux – Adoption
- 10.1.2 Concordance au SADR – Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci – Décision
- 10.1.3 Demande d'utilisation à une fin autre que l'agriculture dans la municipalité de Saint-Zénon (D432461) - Décision
- 10.1.4 Demande d'utilisation à une fin autre que l'agriculture dans la municipalité de Saint-Jean-de-Matha (D432570) - Décision
- 10.1.5 Projet de règlement numéro 226-2021 modifiant le SADR afin d'assouplir l'encadrement de certains usages d'utilité publique – Avis de motion
- 10.1.6 Projet de règlement numéro 226-2021 modifiant le SADR afin d'assouplir l'encadrement de certains usages d'utilité publique – Adoption
- 10.1.7 Projet de règlement numéro 226-2021 modifiant le SADR afin d'assouplir l'encadrement de certains usages d'utilité publique – Document sur la nature des modifications - Adoption



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 8 septembre 2021

10.2 Autres dossiers d'aménagement

- 10.2.1 Stratégie nationale en urbanisme et aménagement du territoire (SNUAT) – Dépôt du mémoire - Décision
- 10.2.2 Projet de minicentrale Matawak – Reprise des travaux - Décision

10.3 Terres publiques

- 10.3.1 FORÊT – Audit FSC 062-71 - Autorisation
- 10.3.2 PAFIO – Harmonisation BROD_BORY_CO (SMS) – Adoption
- 10.3.3 PAFIO - Harmonisation COULON (TNO) – Adoption
- 10.3.4 PAFIO – Harmonisation GAUTHIER (SDA-SZE) - Adoption
- 10.3.5 Demande d'autorisation pour fins de stationnement sur des terres du domaine de l'État à Chertsey – Dossier 900235-00-00 – Décision
- 10.3.6 Programme d'aide financière du MERN pour la restauration de sablières et gravières – Décision
- 10.3.7 Radiation de soldes – Décision

10.4 Gestion intégrée des ressources et du territoire (PADF)

- 10.4.1 *PADF – Signature entente 2021-2024 - Adoption*
- 10.4.2 PADF – Bilan 2020-2021 – Adoption

10.5 Environnement

- 10.5.1 Obstruction au libre écoulement de l'eau – Rivière l'Assomption à Saint-Félix-de-Valois – Décision

10.6 Parcs régionaux

- 10.6.1 Aucun point

10.7 Correspondance significative

- 10.7.1 Demande d'appui – Municipalité de Saint-Michel-des-Saints - Décision

11. SÉCURITÉ PUBLIQUE/SÉCURITÉ INCENDIE

- 11.1 Autorisation d'embauche d'une ressource en sécurité publique et incendie – Décision

12. DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL

- 12.1 Mandat ministre de la Culture et des Communications – Entente culturelle – Décision
- 12.2 Créance irrécouvrable – Salaison J. Saint-Georges – Décision
- 12.3 Demande d'appui – Municipalité de Saint-Damien – Saint-Damien Territoire Nourricier – Décision
- 12.4 Mandat refonte du site Internet du Service de développement local et régional – Décision



**Procès-verbal de la Municipalité régionale
de comté de Matawinie**

**CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 8 septembre 2021**

13. TRANSPORT

- 13.1 Règlement 221-2021 abrogeant les règlements 131-2010, 162-2014 et 162-2014-1 établissant la nouvelle réglementation d'utilisation du service de transport en commun de personnes sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie – Adoption
- 13.2 Règlement 222-2021 abrogeant les règlements 131-2010, 162-2014 et 162-2014-1 établissant la nouvelle réglementation de l'organisation d'un service de transport en commun de personnes sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie – Adoption

14. ÉVALUATION

- 14.1 Aucun point

15. COUR MUNICIPALE

- 15.1 Directeur des poursuites criminelles et pénales – Désignation d'un procureur substitut – Décision
- 15.2 Affectation de surplus de la Cour municipale – Budget 2021 - Décision

16. LISTE DES DÉBOURSÉS – ADOPTION

17. LISTE DES VIREMENTS BUDGÉTAIRES AUTORISÉS – DÉPÔT

18. LISTE DES ENGAGEMENTS – DÉPÔT

19. CORRESPONDANCE SIGNIFICATIVE

- 19.1 Demande d'appui - MRC Brome-Missisquoi – Transmission par courrier électronique des avis aux élus prévus aux lois municipales - Décision

20. VARIA

- 20.1 *Avance sur factures Teltech – Connexion Matawinie - Décision*

21. PÉRIODE DE QUESTIONS

22. ÉVALUATION DE LA RENCONTRE

23. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

3. ADOPTION ET SUIVI DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 JUILLET 2021

CM-09-241-2021

Il est proposé par M. Serge Perrault, appuyé par Mme Isabelle Perreault et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal, comme rédigé.

4. DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ ADMINISTRATIF DU 6 JUILLET 2021

CM-09-242-2021

Il est proposé par Mme Audrey Boisjoly, appuyée par M. Martin Bordeleau et résolu unanimement de prendre acte du dépôt du procès-verbal, tel que rédigé.



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 8 septembre 2021

5. RAPPORT D'ACTIVITÉS DU PRÉFET

Le rapport d'activités du préfet pour les mois de juillet et août est déposé au Conseil de la MRC.

6. RAPPORT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ET DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le rapport du secrétaire-trésorier et directeur général est déposé au Conseil de la MRC.

7. RAPPORT D'ACTIVITÉS DES COMITÉS

7.1. Comité de développement local et régional (29 juin 2021) – Dépôt du compte rendu

Dépôt du compte rendu de la rencontre du 29 juin 2021 du Comité de développement local et régional.

7.2. Comité sécurité publique (29 juillet 2021) – Dépôt du compte rendu

Dépôt du compte rendu de la rencontre du 29 juillet 2021 du Comité sécurité publique.

8. ADMINISTRATION

8.1. Règlement numéro 223-2021 remplaçant les règlements numéros 179-2016 et 179-2016-1 constituant le Comité administratif de la Municipalité régionale de comté de Matawinie et définissant la délégation de ses compétences – Avis de motion et dépôt du projet de règlement

CM-09-243-2021

M. Martin Bordeleau donne avis de motion et dépose le projet de règlement numéro 223-2021, et ce, conformément à l'article 445 du Code municipal, à l'effet que, lors d'une séance ultérieure du Conseil de la MRC de Matawinie, sera pris en considération, le projet de règlement numéro 223-2021 remplaçant les règlements numéros 179-2016 et 179-2016-1 constituant le Comité administratif de la Municipalité régionale de comté de Matawinie et définissant la délégation de ses compétences.

Ce règlement a pour objet de procéder à des modifications aux règlements 179-2016 et 179-2016-1 constituant le Comité administratif de la MRC de Matawinie et définissant la délégation de ses compétences.

8.2. Règlement numéro 224-2021 remplaçant le règlement numéro 197-2018 établissant le traitement des élus de la Municipalité régionale de comté de Matawinie – Avis de motion et dépôt du projet de règlement

CM-09-244-2021

Mme Isabelle Parent donne avis de motion et dépose le projet de règlement numéro 224-2021, et ce, conformément à l'article 445 du Code municipal, à l'effet que, lors d'une séance ultérieure du Conseil de la MRC de Matawinie, sera pris en considération, le projet de règlement numéro 224-2021 remplaçant le règlement numéro 197-2018 établissant le traitement des élus de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

Ce règlement a pour but d'établir la rémunération accordée aux élus principalement en raison de la création de commissions au sein de la MRC de Matawinie.

8.3. Règlement numéro 225-2021 remplaçant les règlements numéros 181-2016, 181-2016-1 et 181-2016-2 définissant la délégation de compétences des comités et commissions de la Municipalité régionale de comté de Matawinie – Avis de motion et dépôt du projet de règlement

CM-09-245-2021

M. Gaétan Morin donne avis de motion et dépose le projet de règlement, et ce, conformément à l'article 445 du Code municipal, à l'effet que, lors d'une séance ultérieure du Conseil de la MRC de Matawinie, sera pris en considération, le projet de règlement numéro 225-2021



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 8 septembre 2021

remplaçant les règlements numéros 181-2016 et 181-2016-1 et 181-2016-2 définissant la délégation de compétences des comités et commissions de la Municipalité régionale de comté de Matawinie et définissant la délégation de ses compétences.

Ce règlement a pour objet de préciser les délégations de pouvoir des comités et des commissions de la MRC de Matawinie.

8.4. Ressources humaines – Services professionnels au 31 décembre 2021 - Décision

CM-09-246-2021

Considérant les différents projets qui nécessitent des services professionnels spécialisés en gestion des ressources humaines, et ce, jusqu'au 31 décembre 2021;

Considérant la recommandation du Comité administratif à sa séance du 2 septembre 2021;

En conséquence, il est proposé par M. Serge Perrault, appuyé par M. Martin Rondeau et résolu unanimement d'autoriser l'ajout d'un montant supplémentaire de 36 000 \$ pour les services professionnels spécialisés en gestion des ressources humaines, pris à même le poste budgétaire 02-130-00-141 – Salaires administration.

8.5. Entente pour services professionnels financiers - Décision

CM-09-247-2021

Considérant les besoins en services professionnels financiers du Service des finances de la MRC;

Considérant la recommandation du Comité administratif à sa séance du 2 septembre 2021;

En conséquence, il est proposé par M. François Quenneville, appuyé par Mme Isabelle Parent et résolu unanimement de recommander au Conseil de la MRC l'octroi d'un mandat de gré à gré à l'entreprise comptable Solutions Municipales Josée conformément à l'offre de services reçue au montant total de 97 700 \$, taxes nettes, pour les quatre prochaines années, soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025, pris à même le poste budgétaire 02-130-00-413.

8.6. Projet Éclair II – Convention d'aide financière – Autorisation de signature

CM-09-248-2021

Considérant que le Québec et le Canada ont annoncé le 21 juillet 2021 la création de l'Opération haute vitesse Canada-Québec Phase II qui concerne le financement conjoint et à part égales du Projet Éclair II;

Considérant que le Canada adhère aux principes de la convention d'aide financière et reconnaît qu'elle établit des obligations entre le Québec et les bénéficiaires;

Considérant que le Québec et les bénéficiaires ont ensemble déterminé les zones de couverture dans lesquelles les bénéficiaires s'engagent à offrir un service Internet Haut Débit d'ici le 30 septembre 2022;

En conséquence, il est proposé par M. Bruno Guilbault, appuyé par M. Richard Rondeau et résolu unanimement d'autoriser le préfet à signer la convention d'aide financière dans le cadre du Projet Éclair II des gouvernements fédéral et provincial.

8.7. Programme RénoRégion de la Société d'habitation du Québec (SHQ) – Hausse de la valeur maximale d'un logement - Adoption

CM-09-249-2021

Considérant les directives de la Société d'habitation du Québec nous informant que la MRC de Matawinie doit établir la valeur uniformisée maximale d'un bâtiment admissible applicable sur son territoire;

Considérant que cette valeur uniformisée maximale d'un bâtiment admissible (excluant le terrain) ne peut excéder 120 000 \$;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Rondeau, appuyé par M. Réjean Larochelle et



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 8 septembre 2021

résolu unanimement de fixer à 120 000 \$ la valeur uniformisée maximale d'un bâtiment admissible (excluant le terrain) pour le territoire de la MRC de Matawinie pour l'application du programme RénoRégion de la Société d'habitation du Québec.

8.8. États financiers 2020 – Fonds d'investissement local de la Matawinie (FILM) - Dépôt

CM-09-250-2021

Il est proposé par M. Martin Héroux, appuyé par M. Serge Perrault et résolu unanimement d'adopter les états financiers audités au 31 décembre 2020 du Fonds d'investissement local de la Matawinie (FILM).

9. AUDIENCE - AUCUNE

10. AMÉNAGEMENT

10.1. Dossiers aménagement

10.1.1 Avis de conformité règlements municipaux

CM-09-251-2021

Il est proposé par M. Gaétan Morin, appuyé par M. Réjean Guoin et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie approuve, conformément aux articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* les règlements suivants :

- Le règlement numéro 139-63 de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci modifiant le règlement de zonage numéro 139, tel que déjà modifié, afin de permettre à titre d'usage conditionnel les résidences de tourisme dans la zone 146;
- Le règlement numéro 200-2 de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels numéro R-200 afin d'y assujettir la zone 146 pour l'implantation de résidence de tourisme;
- Le règlement de construction numéro R-216 de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci;
- Le règlement sur les dérogations mineures numéro R-218 de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci;
- Le règlement 201-1 de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 201 afin d'assurer la conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Matawinie;
- Le règlement numéro 21-1099 de la Municipalité de Saint-Donat modifiant le règlement numéro 15-923 relatif au plan d'urbanisme et de développement durable de la Municipalité de Saint-Donat, au niveau de la circonscription de l'affectation du sol récréative (REC-4), située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et de la création d'une aire d'affectation;
- Le règlement numéro 21-1101 de la Municipalité de Saint-Donat modifiant le règlement de zonage numéro 15-924 par la création d'une zone industrielle I-1 à l'intérieur des zones RT-11 et RT-12;
- Le règlement numéro 21-1106 de la Municipalité de Saint-Donat modifiant certaines dispositions du règlement de zonage numéro 15-924 visant la zone UR-C11 afin d'ajouter l'usage « entreposage de bateaux » au groupe commercial C301 et permettant cet usage sans bâtiment principal;
- Le règlement numéro 645-2021 de la Municipalité de Sainte-Béatrix modifiant le règlement de construction 528-2012 afin d'autoriser des fondations sur pilotis et pieux pour un bâtiment principal;
- Le règlement numéro 753-14 de la Municipalité de Saint-Damien modifiant le règlement de zonage 753 afin de restreindre le nombre d'embarcations par quai.



**Procès-verbal de la Municipalité régionale
de comté de Matawinie**

**CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 8 septembre 2021**

Lesquels sont conformes aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie et aux dispositions du Document complémentaire.

10.1.2 Concordance au SADR – Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci - Décision

CM-09-252-2021

Considérant les règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci dont la MRC a reçu copie certifiée conforme le 25 mai 2021;

Considérant que dans les 120 jours qui suivent la transmission de règlements visés à l'article 109.6 ou 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil de la MRC doit examiner et approuver ces règlements s'ils sont conformes aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du Document complémentaire, ou les désapprouver dans le cas contraire;

Considérant que pour les motifs et les dispositions en cause indiqués au tableau joint à la présente résolution, les règlements numéros R-213, R-214, R-215 et R-217 sont non conformes à certains objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé et à certaines dispositions du Document complémentaire;

N° du règlement	Règlement	Motifs et dispositions en cause
R-213	Plan d'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le plan d'urbanisme n'aborde pas la question de la gestion de l'eau par bassin versant dans son portrait, ni dans son diagnostic, ni dans ses enjeux. ▪ La planification intégrée des ressources forestières ne fait pas partie du portrait, des enjeux ou des orientations du plan d'urbanisme, comme au SADR. Entre autres, il n'est pas expliqué que certaines terres du domaine de l'État, comme les terres publiques intramunicipales (TPI), sont soumises à une telle planification. ▪ L'enjeu du maintien ou de l'amélioration de la fluidité de la route 125 n'est pas mentionné au plan d'urbanisme comme au SADR. ▪ Le plan d'urbanisme doit aborder spécifiquement les enjeux d'affichage, d'entreposage extérieur et du couvert forestier aux abords de la route 125, comme au SADR. ▪ L'aire de protection réelle autour de chaque puits de catégorie 1 ou 2 desservant plus de 20 personnes doit être indiquée, conformément au Document complémentaire.
R-214	Règlement de zonage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les types d'élevage (fermettes) encadrés par le document complémentaire doivent être minimalement soumis aux mêmes exigences à l'intérieur du règlement de zonage. ▪ La carte des zones inondables du Document complémentaire n'a pas été intégrée alors qu'elle fait partie intégrante de l'application des normes à cet égard au Document complémentaire. ▪ Un prélèvement d'arbres à l'intérieur d'une superficie inférieure à un (1) hectare pourrait être assujéti aux dispositions du chapitre relatif à l'abattage d'arbres sur le domaine privé. ▪ Les sites d'intérêt culturel identifiés au Document complémentaire ne sont pas encadrés tels que requis (soit au règlement de zonage ou au PIA). ▪ Toute nouvelle antenne de télécommunication doit être installée à même une tour, un bâtiment, une construction ou autre structure existante avant le 16 janvier 2018, et non à la date d'entrée en vigueur du règlement de zonage. ▪ La définition et/ou la répartition sur le territoire de plusieurs usages sont non conformes au SADR : <ul style="list-style-type: none"> ○ P202 : Un dépôt correspond davantage à un usage "industrie lourde" que "équipement et réseau d'utilité publique" au SADR, et il n'y a pas de grande affectation "industrielle" à NDM au SADR. ○ C201 : La définition est trop vaste pour être autorisée comme un « commerce routier » au SADR, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. ○ C206 : La définition de « commerce agroforestier » est trop évasive pour être autorisée en usage principal dans les grilles VC, VD et RU (la définition proposée peut notamment comprendre la vente au détail de produits agroforestiers). ○ Les définitions de la classe d'usage C6 ne correspondent pas toutes à l'usage « Entreprise rurale » au SADR.



**Procès-verbal de la Municipalité régionale
de comté de Matawinie**

**CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 8 septembre 2021**

		<ul style="list-style-type: none"> o Les usages C206 (« commerce et service » au SADR [voir commentaire ci-dessus]) et C304 (« récréatif intensif » au SADR) ne sont pas autorisés en usage principal dans les zones REC, RFA, RFO et RU. o Les usages C304, C305, C306 ET C307 peuvent être des usages "récréatif intensif" au SADR qui ne sont pas autorisés dans la grande affectation RFA, RFO, VC et VD. o Le volet restauration de l'usage C304 est seulement autorisé en tant qu'usage conditionnel et additionnel à un usage récréotouristique dans les zones VC et VD (voir VC-4 et VD-55).
R-215	Règlement de lotissement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les définitions de « frontage » et de « profondeur » diffèrent du Document complémentaire et peuvent générer une contradiction avec ce dernier. ▪ Des opérations cadastrales requises pour certaines fins d'utilité publique doivent être assujetties au règlement de lotissement, conformément au Document complémentaire. ▪ La construction d'une rue dans un cadastre de rue déjà existant avant le 16 janvier 2018 (et non la date d'entrée en vigueur du règlement de lotissement) et conforme à la réglementation en vigueur peut être exceptionnellement autorisée.
R-217	Règlement sur les permis et certificats	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le règlement doit exiger que le requérant précise le mode de disposition des fumiers pour tous les types d'élevage (fermettes) encadrés par le Document complémentaire. ▪ Une caractérisation environnementale doit être exigée avant l'émission d'un permis de construction (pas seulement lotissement) visant à réaliser un projet intégré ou un projet de développement résidentiel. ▪ Une caractérisation environnementale doit être exigée notamment à l'intérieur des milieux humides identifiés au document complémentaire, et pour se faire, ces derniers doivent être cartographiés dans la réglementation d'urbanisme.

En conséquence, il est proposé par M. Martin Rondeau, appuyé par M. Daniel Monette et résolu unanimement que la MRC n'approuve pas les règlements suivants, adoptés par la municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci, puisqu'ils sont non conformes à certains objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé et à certaines dispositions du Document complémentaire :

- Plan d'urbanisme numéro R-213;
- Règlement de zonage numéro R-214;
- Règlement de lotissement numéro R-215;
- Règlement sur les permis et certificats numéro R-217.

10.1.3 Demande d'utilisation à une fin autre que l'agriculture dans la municipalité de Saint-Zénon (D432461) - Décision

CM-09-253-2021

Considérant la demande d'utilisation à une fin autre d'Hydro-Québec de parties de lots situées au 45B Rang 5, 46A Rang 5, 46B Rang 5, 45B Rang 6, cadastre Canton de Provost à Saint-Zénon, lesquelles représentent une superficie de 11,499 hectares;

Considérant l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) le 1er janvier 2018;

Considérant que les parcelles visées sont situées dans la grande affectation Agricole viable;

Considérant que, selon le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC, les équipements de production et de transport de l'énergie électrique d'Hydro-Québec sont compatibles sur l'ensemble du territoire de la MRC;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

Considérant l'adoption du Plan de développement de la zone agricole (PDZA) le 26 septembre 2016;

Considérant la résolution favorable de la Municipalité de Saint-Zénon (096-04-21);

En conséquence, il est proposé par M. Richard Rondeau, appuyé par Mme Isabelle Parent et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie soit en faveur de la demande d'utilisation à une fin autre des parties de lots 45B Rang 5, 46A Rang 5, 46B Rang 5, 45B Rang 6, cadastre Canton de Provost à Saint-Zénon (dossier 432461), laquelle est conforme au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie.



**Procès-verbal de la Municipalité régionale
de comté de Matawinie**

**CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 8 septembre 2021**

**10.1.4 Demande d'utilisation à une fin autre que l'agriculture dans la municipalité de
Saint-Jean-de-Matha (D432570) - Décision**

CM-09-254-2021

Considérant la demande d'aliénation et d'utilisation à des fins autres présentée par Ferme Sybrick SENC, laquelle représente une superficie de 4 959 mètres carrés;

Considérant l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) le 16 janvier 2018;

Considérant que les parcelles visées sont situées dans les grandes affectations Agricole viable et Villégiature;

Considérant que la demande vise à régulariser l'occupation d'une installation septique et d'une grange, de même qu'à permettre un accès à la rivière Noire;

Considérant l'adoption du Plan de développement de la zone agricole (PDZA) le 26 septembre 2016;

Considérant la résolution favorable de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha (2021-224);

En conséquence, il est proposé par M. Daniel Monette, appuyé par M. Réjean Larochelle et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie soit en faveur de la demande d'aliénation et d'utilisation à des fins autres d'une partie du lot 5 863 948 et du lot 5 862 060 dans la municipalité de Saint-Jean-de-Matha.

**10.1.5 Projet de règlement numéro 226-2021 modifiant le SADR afin d'assouplir
l'encadrement de certains usages d'utilité publique – Avis de motion**

CM-09-255-2021

Mme Isabelle Parent donne avis de motion, et ce, conformément à l'article 445 du Code municipal, à l'effet que, lors d'une séance ultérieure du Conseil de la MRC de Matawinie, sera pris en considération, pour adoption, un règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie, afin d'assouplir l'encadrement de certains usages d'utilité publique.

**10.1.6 Projet de règlement numéro 226-2021 modifiant le SADR afin d'assouplir
l'encadrement de certains usages d'utilité publique – Adoption**

CM-09-256-2021

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie a adopté le 13 septembre 2017, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), son Schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement 165-2015;

Considérant que le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Matawinie est entré en vigueur le 16 janvier 2018;

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie peut, selon l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à tout moment, modifier son Schéma d'aménagement et de développement révisé;

Considérant que la Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare a demandé, par la résolution 189-2021-06, que l'implantation d'une usine de traitement des eaux usées en zone agricole décrétée soit conforme aux objectifs du SADR;

Considérant que les usines de traitement des eaux usées et potables, de même que plusieurs autres usages d'utilité publique, sont déjà autorisés dans la majorité des grandes affectations à l'extérieur des périmètres d'urbanisations pour des motifs de salubrité et de santé publique, mais ne sont notamment pas autorisés dans les grandes affectations Agricole dynamique et Agricole viable;

Considérant que les besoins et la répartition de plusieurs types d'équipement ou infrastructures d'utilité publique desservant la population en services essentiels ne peuvent pas être déterminés de façon prévisible à l'échelle régionale, et que seules une étude ou une analyse



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 8 septembre 2021

professionnelle, dirigées à l'échelle locale et au moment opportun, permettent d'en déterminer adéquatement les paramètres de réalisation ainsi que l'emplacement optimal;

Considérant qu'il est inapproprié que le SADR empêche le dépôt d'une demande d'utilisation pour certaines fins d'utilité publique à la CPTAQ lorsqu'il est possible que l'utilisation optimale d'un espace en zone agricole à proximité des milieux urbains soit à des fins autres que l'agriculture;

Considérant que la Commission d'aménagement, lors de la rencontre du 29 juin 2021, a recommandé au Conseil de la MRC de modifier le SADR de façon à autoriser certains usages d'utilité publique, dont les usines de traitement des eaux usées et potables, dans toutes les grandes affectations à l'exception de la grande affectation Conservation;

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 8 septembre 2021;

En conséquence, il est proposé par M. Gaétan Morin, appuyé par Mme Audrey Boisjoly et résolu unanimement :

- que le Conseil de la MRC de Matawinie adopte le projet de règlement 226-2021 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie et que le secrétaire-trésorier et directeur général par intérim fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation;
- qu'un avis sur le projet de règlement 226-2021 soit demandé au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, conformément à l'article 50 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.1.7 Projet de règlement numéro 226-2021 modifiant le SADR afin d'assouplir l'encadrement de certains usages d'utilité publique – Document sur la nature des modifications - Adoption

CM-09-257-2021

Il est proposé par M. Joé Deslauriers, appuyé par M. Réjean Gouin et résolu unanimement que le Conseil de la MRC adopte le « Document sur la nature des modifications à la réglementation d'urbanisme des municipalités situées sur le territoire de la MRC de Matawinie (LAU, article 53.11.4) afin de se conformer au règlement 226-2021 ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin d'assouplir l'encadrement de certains usages d'utilité publique ».

10.2. Autres dossiers d'aménagement

10.2.1 Stratégie nationale en urbanisme et aménagement du territoire (SNUAT) – Dépôt du mémoire - Décision

CM-09-258-2021

Considérant la démarche de consultation publique menée par le gouvernement du Québec visant à doter le Québec d'une Stratégie nationale en urbanisme et en aménagement du territoire pour des milieux de vie de qualité, attrayants et en santé (SNUAT);

En conséquence, il est proposé par M. Joé Deslauriers, appuyé par M. Serge Perrault et résolu unanimement d'accepter le mémoire tel que déposé et de le transmettre au gouvernement du Québec dans le cadre de la consultation publique pour bonifier la réflexion et les travaux qui seront menés à l'automne 2021 pour les dernières étapes de l'élaboration de la SNUAT et de faire parvenir la présente résolution à l'Union des municipalités du Québec ainsi qu'à la Fédération québécoise des municipalités.

10.2.2 Projet de minicentrale Matawak – Reprise des travaux - Décision

CM-09-259-2021

Considérant les nombreuses démarches entreprises par la MRC de Matawinie depuis les dernières années pour mener à terme la mise en valeur hydroélectrique du barrage Matawin, situé sur le réservoir Taureau, dans le territoire non organisé (TNO);



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 8 septembre 2021

Considérant que la MRC de Matawinie a engagé des pourparlers avec les communautés de Manawan et de Mashteuiatsh en vue d'établir un partenariat dont le principal objectif sera la construction, la gestion et l'exploitation d'une minicentrale hydroélectrique;

Considérant la création de la « Régie Matawak » par la résolution CM-092-2018, sous réserve de l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, laquelle vise la réalisation du projet le tout encadré par une entente intermunicipale constituant la régie;

Considérant qu'au printemps 2019, le gouvernement du Québec a clairement informé la MRC de Matawinie de ses intentions de ne pas procéder à l'ouverture d'appel de projets pour la réalisation de projet d'énergie communautaire de 50 kw et moins;

Considérant que, suite à la pandémie de COVID-19, le gouvernement du Québec, afin de relancer l'économie de la province, a fait des annonces concernant les objectifs du Québec en matière de transition énergétique, notamment en ce qui concerne l'énergie éolienne;

Considérant qu'il y a lieu de croire que le projet de minicentrale Matawak s'inscrit directement dans les objectifs de transition énergétique;

Considérant la recommandation du Comité administratif à sa séance du 2 septembre 2021;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par M. Gaétan Morin et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie autorise la reprise des travaux dans le projet de la minicentrale Matawak et reprenne le dialogue avec les partenaires autochtones signataires de l'entente intermunicipale et de faire parvenir la présente résolution aux Conseils de bande de Manawan et de Mashteuiatsh.

10.3. Terres publiques

10.3.1 FORÊT – Audit FSC 062-71 - Autorisation

CM-09-260-2021

Considérant l'audit d'aménagement forestier selon la Norme canadienne du Forest Stewardship Council® de l'Organisme de gestion environnementale et forestière de Lanaudière pour l'unité d'aménagement 062-71;

Considérant que le principe no 4 de cette norme indique que l'organisation doit contribuer à préserver ou améliorer le bien-être social et économique des communautés locales;

Considérant que le principe no 5 de cette norme indique que l'organisation doit gérer efficacement les divers produits et services de l'unité d'aménagement afin d'en préserver ou d'en améliorer à long terme la viabilité économique et la panoplie de bénéfices environnementaux et sociaux qu'elle produit;

En conséquence, il est proposé par M. Réjean Gouin, appuyé par Mme Isabelle Perreault, et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie souligne les éléments suivants à l'auditeur NEPCon dans le cadre de l'audit de réenregistrement du certificat FSC d'aménagement forestier de l'Organisme de gestion environnementale et forestière de Lanaudière pour l'unité d'aménagement 062-71 :

Principe 4 - Relation avec les communautés

- Maintien de la communication avec les communautés locales et leurs représentants;
- Reconnaissance des droits et intérêts des communautés locales relativement aux sites où se déroulent des activités d'aménagement forestier;
- Maintien des efforts afin d'atténuer les impacts de l'aménagement forestier sur les autres usages du territoire.

Principe 5 - Bénéfices de la forêt

- Maximiser les divers bénéfices à partir des ressources et des services écosystémiques existants afin de renforcer et de diversifier l'économie locale;



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 8 septembre 2021

- Prise en compte des externalités des opérations forestières sur les autres usages du territoire.

10.3.2 PAFIO – Harmonisation BROD_BORY_CO (SMS) - Adoption

CM-09-261-2021

Considérant que des travaux d'aménagement forestier sont prévus dans le cadre du Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO) 2018-2023, dans le secteur BORY situé dans le territoire non organisé et la municipalité de Saint-Michel-des-Saints ;

Considérant que le MFFP a conduit un processus d'harmonisation avec la municipalité de Saint-Michel-des-Saints, pour laquelle cette dernière n'a aucun enjeu ;

Considérant que les mesures d'harmonisation convenues lors de ce processus d'harmonisation répondent aux enjeux soulevés par la municipalité de Saint-Michel-des-Saints;

Considérant que les mesures d'harmonisation seront soumises au Conseil de la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints;

Considérant que le MFFP a conduit un processus d'harmonisation avec les représentants des utilisateurs du territoire concerné par les travaux d'aménagement forestier dans le secteur BORY;

Considérant que les mesures d'harmonisation convenues lors de ce processus d'harmonisation répondent aux enjeux soulevés par les représentants des utilisateurs;

Considérant que les mesures d'harmonisation seront soumises à la Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT) 062 pour entérinement;

En conséquence, il est proposé par Mme Isabelle Parent, appuyé par M. Martin Bordeleau et résolu unanimement, d'accepter l'harmonisation de l'ensemble des préoccupations et enjeux soulevés par les différents utilisateurs du territoire concerné par le secteur d'intervention BORY.

10.3.3 PAFIO – Harmonisation COULON (TNO) - Adoption

CM-09-262-2021

Considérant que des travaux d'aménagement forestier sont prévus dans le cadre du Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO) 2018-2023, dans le secteur COULON situé le Territoire non organisé;

Considérant que le MFFP a conduit un processus d'harmonisation avec le Territoire non organisé de la MRC de Matawinie, au cours duquel les enjeux suivants ont été soulevés:

- Paysage
- Accès au territoire
- Période d'opération
- Transport de bois – quiétude

Considérant que les mesures d'harmonisation convenues lors de ce processus d'harmonisation répondent aux enjeux soulevés par le Territoire non organisé;

Considérant que l'adoption des mesures d'harmonisation convenues avec le MFFP sera soumise à l'approbation du Conseil du Territoire non organisé de la MRC de Matawinie du 8 septembre 2021;

Considérant que le MFFP a conduit un processus d'harmonisation avec les représentants des utilisateurs du territoire concerné par les travaux d'aménagement forestier dans le secteur COULON;

Considérant que les mesures d'harmonisation convenues lors de ce processus d'harmonisation répondent aux enjeux soulevés par les représentants des utilisateurs;



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 8 septembre 2021

Considérant que les mesures d'harmonisation seront soumises à la Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT) 062 pour entérinement;

En conséquence, il est proposé par M. Réjean Gouin, appuyé par M. Martin Héroux et résolu unanimement d'accepter l'harmonisation de l'ensemble des préoccupations et enjeux soulevés par les différents utilisateurs du territoire concernés par le secteur d'intervention COULON.

10.3.4 PAFIO – Harmonisation GAUTHIER (SDA-SZE) - Adoption

CM-09-263-2021

Considérant que des travaux d'aménagement forestier sont prévus dans le cadre du Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO) 2018-2023, dans le secteur GAUTHIER situé dans les municipalités de Saint-Damien et de Saint-Zénon ;

Considérant que le MFFP a conduit un processus d'harmonisation avec la Municipalité de Saint-Damien, au cours duquel l'enjeu suivant été soulevé:

- Transport de bois – sécurité des utilisateurs

Considérant que le Conseil de la Municipalité de Saint-Damien s'oppose aux mesures d'harmonisation convenues avec le MFFP et réitère l'incompatibilité du transport de bois sur le chemin Beaulieu;

Considérant que le MFFP a conduit un processus d'harmonisation avec la Municipalité de Saint-Zénon, pour laquelle cette dernière n'a soulevé aucun enjeu ;

Considérant que les mesures d'harmonisation seront soumises à la Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT) 062 pour entérinement;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par Mme Isabelle Perreault et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie refuse l'harmonisation de l'ensemble des préoccupations et enjeux soulevés par les différents utilisateurs du territoire concernés par le secteur d'intervention GAUTHIER.

10.3.5 Demande d'autorisation pour fins de stationnement sur des terres du domaine de l'État à Chertsey – Dossier 900235-00-000 - Décision

CM-09-264-2021

Considérant qu'aucune contrainte n'a été identifiée par le Service d'aménagement pour le projet d'agrandissement du stationnement existant sur une superficie d'environ 2 500 mètres carrés;

Considérant que le stationnement existant et l'aire de repos occupent une superficie d'environ 2 000 mètres carrés;

Considérant que le projet vise à améliorer l'accès au réseau de sentiers récréatifs dans le Parc régional de la Forêt Ouareau et à éviter le stationnement de véhicules en bordure du chemin des Pâquerettes;

Considérant qu'un avis de conformité à la réglementation municipale a été demandé à la Municipalité de Chertsey;

Considérant qu'un avis régional intégré doit être demandé au MERN avant l'émission de l'autorisation;

En conséquence, il est proposé par M. Gaétan Morin, appuyé par M. Daniel Monette et résolu unanimement que le Conseil de la MRC est favorable à la délivrance à la SDPRM d'une autorisation pour l'aménagement d'une aire de stationnement et de repos d'une superficie d'environ 4 500 mètres carrés sur le lot 33 du rang VIII du canton de Chertsey dans le secteur Grande-Vallée, sous réserve de l'obtention d'un avis favorable du MERN et de l'avis de conformité de la Municipalité de Chertsey.



**Procès-verbal de la Municipalité régionale
de comté de Matawinie**

**CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 8 septembre 2021**

**10.3.6 Programme d'aide financière du MERN pour la restauration de sablières et
gravières - Décision**

CM-09-265-2021

Considérant le programme d'aide financière du MERN pour la restauration des sablières et gravières;

Considérant que plusieurs sablières et gravières répondent aux critères d'admissibilité pour la restauration;

Considérant qu'il y a lieu de prioriser la restauration des sablières et gravières qui présentent des enjeux liés au territoire ou à proximité des milieux construits;

Considérant que les coûts de restauration pourraient dépasser le montant maximum prévu de l'aide financière qui est de 50 000 \$ par site;

Considérant qu'un montant de 60 000 \$ est prévu dans le budget de la gestion foncière et de l'exploitation du sable et du gravier pour la restauration des sablières;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Rondeau, appuyé par M. Martin Héroux et résolu unanimement que le Conseil de la MRC autorise la directrice du Service de l'aménagement à déposer au MERN les demandes d'aide financière pour la restauration des sablières et gravières sélectionnées par le service d'aménagement. De plus, dans l'éventualité où le coût de la restauration serait supérieur au montant maximum de l'aide financière allouée, la MRC pourra contribuer à un montant maximal de 60 000 \$ pour l'ensemble des projets soumis.

10.3.7 Radiation de soldes - Décision

CM-09-266-2021

Considérant que la MRC de Matawinie a obtenu la délégation de la gestion foncière et la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État en 2010;

Considérant que la MRC de Matawinie a obtenu la délégation de la gestion foncière et forestière des terres publiques intramunicipales en 2012;

Considérant qu'un solde reste impayé dans le dossier de gestion foncière suivant en raison d'une mauvaise communication de notre part :

No Client	Nom	Raison de la demande de radiation	Solde à radier à ce jour
0099-10-1508	M. Kegham Stepanian	Les loyers du 2019-12-01 au 2020-11-30 ainsi que du 2020-12-01 au 2021-11-30 ainsi que les intérêts demeurent impayés. Le client a cru que son bail était révoqué suite à une correspondance reçue de notre part. Nous regarderons pour remettre le terrain en disponibilité.	1 840,69 \$

Considérant qu'un solde reste impayé dans le dossier d'analyse de demande d'utilisation du territoire public intramunicipal pour le dossier suivant :



**Procès-verbal de la Municipalité régionale
de comté de Matawinie**

**CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 8 septembre 2021**

No Client	Nom	Raison de la demande de radiation	Solde à radier à ce jour
0099-30-1030	Mme Isabelle Lévesque	Les loyers du 2019-10-01 au 2020-09-30, du 2020-10-01 au 2021-09-30 ainsi que les intérêts demeurent impayés. La cliente a cru que son bail était révoqué suite à une correspondance reçue de notre part. Nous regarderons pour remettre le terrain en disponibilité.	1 926,95 \$

Considérant qu'il est improbable que la MRC reçoive le paiement de ces soldes;

En conséquence, il est proposé par Mme Audrey Boisjoly, appuyée par M. Richard Rondeau et résolu unanimement d'approuver la radiation des soldes restés impayés aux dossiers cités plus haut.

10.4. Gestion intégrée des ressources et du territoire (PADF)

10.4.1 PADF – Signature entente 2021-2024 – Adoption

Point retiré.

10.4.2 PADF – Bilan 2020-2021 - Adoption

CM-09-267-2021

Considérant la résolution CM-287-2018, adoptée le 11 juillet 2018, autorisant la signature de l'entente de délégation concernant la gestion du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF), du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) dans la région de Lanaudière;

Considérant la correspondance courriel du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du 22 mars 2021 indiquant que la date limite pour finaliser les travaux engagés avant le 31 mars 2021 et pour recevoir les bilans annuels 2020-2021 a été repoussée au 30 septembre 2021;

En conséquence, il est proposé par M. Serge Perrault, appuyé par M. Daniel Monette et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie adopte :

- les états financiers internes relatifs au Programme d'aménagement durable des forêts pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2020 et du 1er janvier au 31 mars 2021;
- le rapport financier de l'année 2020-2021 du Programme d'aménagement durable des forêts de la région de Lanaudière, tel que présenté (annexe 6);
- le registre annuel de projets 2020-2021 du Programme d'aménagement durable des forêts de la région de Lanaudière, tel que présenté (annexe 5), lequel sera signé par le secrétaire-trésorier et directeur général.

10.5. Environnement

10.5.1 Obstruction au libre écoulement de l'eau – Rivière l'Assomption à Saint-Félix-de-Valois - Décision

CM-09-268-2021

Considérant qu'un glissement de terrain a eu lieu à la bordure des lots 5 610 450 et 5 610 445 sur le territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie, lequel obstrue une partie de la rivière L'Assomption;



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 8 septembre 2021

Considérant que cet ensablement compromet le libre écoulement de l'eau et pourrait comporter un risque pour la sécurité des personnes et des biens pour des propriétés limitrophes qui sont également situées dans la MRC de Matawinie et notamment dans la municipalité de Saint-Félix-de-Valois;

Considérant que la Municipalité de Sainte-Mélanie a adopté la résolution 2021-07-164 par laquelle la municipalité demande au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et au ministère de la Sécurité publique de prendre les actions et les responsabilités qui leur incombent en vertu de la mission de leur ministère;

Considérant que la MRC de Joliette, par sa résolution 162-07-2021, signifie son appui à la Municipalité de Sainte-Mélanie dans le cadre de ses démarches auprès des ministères de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministère de la Sécurité publique, leur demandant de prendre les actions dans le cadre des responsabilités qui leur incombent en vertu de leur mission respective;

Considérant qu'il importe que des mesures soient prises rapidement afin d'assurer le libre écoulement de l'eau, de même que la sécurité des personnes et des biens;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Rondeau, appuyé par M. Richard Rondeau et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie :

- demande à la Municipalité de Sainte-Mélanie et la MRC de Joliette de prendre les mesures appropriées afin d'assurer le libre écoulement de l'eau, de même que la sécurité des personnes et des biens et ainsi éviter tout enjeu lors des périodes de crues à venir suite à l'ensablement d'une section de la rivière L'Assomption en bordure des lots 5 610 450 et 5 610 445;
- demande à ce que la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois et la MRC de Matawinie soient informées des démarches réalisées ou à venir afin d'assurer le suivi des mesures entreprises et que ces derniers soient aux rencontres avec les ministères concernés le cas échéant;
- appuie la Municipalité de Sainte-Mélanie dans le cadre de ses démarches auprès du ministère de la Sécurité publique et du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- transmette copie de la présente résolution à M. Benoît Charrette, ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Mme Geneviève Guilbault, ministre de la Sécurité publique.

10.6. Parcs régionaux

10.6.1 Aucun point

10.7. Correspondance significative

10.7.1 Demande d'appui – Municipalité de Saint-Michel-des-Saints - Décision

CM-09-269-2021

Considérant que le gouvernement du Québec a annoncé l'acceptation du projet d'amélioration de la route 3 dans le Parc National du Mont-Tremblant;

Considérant que les travaux d'amélioration devraient s'amorcer à l'automne 2021 pour se finaliser au plus tard au printemps 2023;

Considérant que les travaux d'amélioration de la route 3 sont sous la responsabilité de la SEPAQ et qu'il y a lieu que cette dernière prévoit les modalités concernant le transport en vrac, le cas échéant, dans les documents d'appel d'offres;

Considérant le projet d'amélioration du Chemin Manawan dont les travaux se termineront en 2025;

Considérant que les travaux d'amélioration du Chemin Manawan sont sous la responsabilité du



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 8 septembre 2021

ministère des Transports du Québec qu'il y a lieu que ce dernier prévoit les modalités concernant le transport en vrac, le cas échéant, dans les documents d'appel d'offres;

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera des quantités importantes de matériaux granulaires en vrac;

Considérant que l'Association nationale des camionneurs artisans inc. (ANCAI) est responsable de négocier avec le ministère des Transports du Québec (MTQ) les tarifs applicables au camionnage de matières en vrac;

Considérant qu'il serait avantageux que les transporteurs de la MRC de Matawinie puissent être impliqués dans la réalisation;

Considérant la résolution 0235-2021 de la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints adoptée le 19 juillet 2021, laquelle demande à la MRC de Matawinie de négocier une entente avec l'ANCAI pour faire appel aux transporteurs de la Matawinie pour combler au moins 50% de la main-d'oeuvre pour les besoins que représente le projet d'amélioration de la route 3;

En conséquence, il est proposé par M. Richard Rondeau, appuyé par M. François Quenneville et résolu unanimement par le Conseil de la MRC de négocier une entente avec l'ANCAI pour faire appel aux transporteurs de la Matawinie pour combler au moins 50% de la main-d'oeuvre pour les besoins que représentent les projets d'amélioration de la route 3 et du chemin Manawan et de transmettre la présente résolution au ministère des Transports du Québec, à la SEPAQ ainsi qu'à la députée responsable de la région de Lanaudière madame Caroline Proulx.

11. SÉCURITÉ PUBLIQUE/SÉCURITÉ INCENDIE

11.1. Autorisation d'embauche d'une ressource en sécurité publique et incendie - Décision

CM-09-270-2021

Considérant les responsabilités de la MRC en matière de sécurité incendie et civile;

Considérant l'entrée en vigueur imminente du schéma de couverture incendie (SCI) révisé de la MRC;

Considérant que de nombreuses actions sont prévues au SCI et qu'il y a lieu que la MRC assure le leadership dans la mise en oeuvre;

Considérant qu'actuellement aucune ressource spécialisée en sécurité incendie et civile n'est à l'emploi de la MRC et qu'il s'agit d'un domaine d'expertise spécialisé;

Considérant la recommandation du Comité de sécurité publique du 29 juillet 2021, laquelle recommande au Conseil de la MRC de Matawinie la création du poste de conseiller en sécurité civile, publique et incendie;

Considérant que le conseiller sera responsable de la mise en oeuvre du Schéma de couverture incendie en plus d'offrir du soutien aux municipalités en matière de sécurité civile, publique et incendie et de coordonner le SUMI;

En conséquence, il est proposé par M. Bruno Guilbault, appuyé par M. Richard Rondeau et résolu unanimement que le Conseil de MRC procède à la création d'un poste de conseiller en sécurité publique et incendie et autorise la direction générale à procéder à l'embauche.

12. DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL

12.1. Mandat ministre de la Culture et des Communications – Entente culturelle - Décision

CM-09-271-2021

Considérant qu'un appel d'offres sur invitation a été lancé et que Mme Cindy Morin, consultante en patrimoine, a rencontré tous les critères requis pour effectuer la phase 1 de l'Entente en développement culturel à la suite de l'analyse par le comité de sélection;

Considérant que la soumissionnaire a déposé tous les documents requis et qu'elle a fourni la



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 8 septembre 2021

liste des mandats similaires déjà réalisés qui confirment son expérience dans le mandat à réaliser;

En conséquence, il est proposé par M. Gaétan Morin, appuyé par M. Réjean Gouin et résolu unanimement d'octroyer le mandat de chargée de projet en culture pour la réalisation de la phase 1 de l'Entente en développement culturel à Mme Cindy Morin, consultante en patrimoine ayant remporté l'appel d'offres pour la somme de 21 280 \$, plus taxes, prise à même le poste budgétaire 55-169-38-000 - Entente développement culturel 2020-2023.

12.2. Créance irrécouvrable – Salaison J. Saint-Georges (FLI 2014-06) - Décision

CM-09-272-2021 Considérant l'avis de faillite émis par le syndic autorisé No Surintendant: 41-2406319;

Considérant le rapport sur l'état de créances irrécouvrables 2018 approuvé par la résolution numéro CA-05-2019 du Comité administratif de la MRC de Matawinie;

En conséquence, il est proposé par M. Gaétan Morin, appuyé par M. Réjean Gouin et résolu unanimement de procéder à la radiation du prêt FLI 2014-06.

12.3. Demande d'appui – Municipalité de Saint-Damien – Saint-Damien Territoire Nourricier - Décision

CM-09-273-2021 Considérant la demande d'appui pour une demande de financement dans le cadre de l'appel de projets du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

Considérant l'existence du comité SADM, du comité transition écologique et d'autres initiatives en lien avec l'autonomie et la sécurité alimentaire;

En conséquence, il est proposé par M. Réjean Laroche, appuyé par M. Serge Perrault et résolu unanimement d'accepter que le préfet signe au nom de la MRC de Matawinie une lettre d'appui à la demande de financement de Saint-Damien Territoire Nourricier et la Municipalité de Saint-Damien tel que présenté.

12.4. Mandat refonte du site Internet du Service de développement local et régional - Décision

CM-09-274-2021 Considérant les programmes 1,2, 3 Démarre et La Fabrique « Impulsion » en cours;

Considérant que le site Internet du Service de développement local et régional (SDLR) doit avoir une plateforme robuste dotée des dernières technologies afin de pouvoir supporter ces 2 programmes;

En conséquence, il est proposé par M. Joé Deslauriers, appuyé par M. Martin Bordeleau et résolu unanimement d'octroyer le mandat de refonte du site Internet du SDLR à Sh1ft Digital pour le site « Wordpress », firme ayant été sélectionnée par le Comité de sélection pour la somme de 10 925\$ avec l'option du site bilingue Fra/Eng pour 2 000 \$ et la redéfinition de l'identité de marque SDLR pour 6 500 \$, pour un montant total de 19 425 \$ avant taxes (hors hébergement et maintenance) pris à même le poste budgétaire 55-169-46-000 – Revenus reportés COVID-19 SDLR Activité : 1,2,3 Démarre.

13. TRANSPORT

13.1. Règlement 221-2021 remplaçant les règlements 131-2010, 162-2014 et 162-2014-1 établissant la nouvelle réglementation d'utilisation du service de transport en commun de personnes sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie – Adoption

CM-09-275-2021 Considérant que la MRC de Matawinie a acquis compétence en matière de transport collectif par son règlement numéro 90-2002 adopté le 27 novembre 2002;

Considérant que l'article 537.1 du Code municipal du Québec permet à la MRC de réglementer le service de transport en commun adapté;



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 8 septembre 2021

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la MRC de Matawinie de se doter d'une réglementation concernant les règles d'utilisation du service de transport en commun de personnes;

Considérant l'adoption du règlement 131-2010 établissant un service de transport collectif de personnes intégré au circuit de transport en commun adapté de la MRC de Matawinie;

Considérant l'adoption du règlement 162-2014 établissant la nouvelle réglementation du service de transport en commun adapté de la MRC de Matawinie, en vigueur le 15 mai 2014;

Considérant l'adoption du règlement 162-2014-1, modifiant le règlement 162-2014 concernant les déplacements hors territoire, en vigueur le 25 octobre 2015;

Considérant que la MRC offre plusieurs types de service de transport collectif de personnes;

Considérant qu'il serait opportun que la MRC se dote d'un seul règlement sur les règles d'utilisation du service de transport en commun de personnes;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 14 juillet 2021 conformément à l'article 445 du Code municipal;

Considérant qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance du Conseil du 14 juillet 2021;

En conséquence, il est proposé par M. Richard Rondeau, appuyé par M. Martin Rondeau et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 221-2021 soit adopté.

Le règlement 221-2021 est annexé au présent procès-verbal comme annexe A.

13.2. Règlement 222-2021 remplaçant les règlements 131-2010, 162-2014 et 162-2014-1 établissant la nouvelle réglementation de l'organisation d'un service de transport en commun de personnes sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie – Adoption

CM-09-276-2021

Considérant que la MRC de Matawinie a acquis compétence en matière de transport collectif par son règlement numéro 90-2002 adopté le 27 novembre 2002;

Considérant que l'article 537.1 du Code municipal du Québec permet à la MRC de réglementer le service de transport en commun adapté;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la MRC de Matawinie de se doter d'une réglementation concernant l'organisation d'un service de transport collectif de personnes;

Considérant l'adoption du règlement 131-2010 établissant un service de transport collectif de personnes intégré au circuit de transport en commun adapté de la MRC de Matawinie;

Considérant l'adoption du règlement 162-2014 établissant la nouvelle réglementation du service de transport en commun adapté de la MRC de Matawinie, en vigueur le 15 mai 2014;

Considérant l'adoption du règlement 162-2014-1, modifiant le règlement 162-2014 concernant les déplacements hors territoire, en vigueur le 25 octobre 2015;

Considérant que la MRC offre plusieurs types de service de transport collectif de personnes;

Considérant qu'il serait plus avantageux pour la MRC de se doter d'un règlement sur l'ensemble de l'organisation d'un service de transport collectif de personnes sur son territoire;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 14 juillet 2021 conformément à l'article 445 du Code municipal;

Considérant qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance du Conseil du 14 juillet 2021;



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 8 septembre 2021

En conséquence, il est proposé par M. Gaétan Morin, appuyé par Mme Isabelle Perreault et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 222-2021 soit adopté.

Le règlement 222-2021 est annexé au présent procès-verbal comme annexe B.

14. EVALUATION

14.1. Aucun point

15. COUR MUNICIPALE

15.1. Directeur des poursuites criminelles et pénales – Désignation d'un procureur substitut - Décision

CM-09-277-2021

Considérant que la Municipalité régionale de comté a signé une entente quant à la poursuite de certaines infractions pénales devant la Cour municipale de la MRC de Matawinie;

Considérant que ladite entente stipule qu'un procureur est choisi et rémunéré par la Municipalité régionale de comté pour représenter le Directeur des poursuites criminelles et pénales devant la cour municipale;

Considérant que la Municipalité régionale de comté a désigné Me Denis Beaupré comme Procureur principal;

Considérant qu'il y a lieu de nommer un procureur substitut à Me Denis Beaupré;

En conséquence, il est proposé par M. Daniel Monette, appuyé par Mme Isabelle Perreault et résolu unanimement de demander au Directeur des poursuites criminelles et pénales de désigner Me Angéline Coutu-Drainville, du bureau Bélanger Sauvé, afin le représenter, à titre de substitut à Me Denis Beaupré, et ce, en application de l'entente relative à la poursuite de certaines infractions pénales devant la Cour municipale de la MRC de Matawinie.

15.2. Affectation de surplus de la Cour municipale – Budget 2021 - Décision

CM-09-278-2021

Considérant la hausse de 37% du nombre d'audiences tenues devant la Cour municipale, en cours d'année, afin de réduire les délais de mise au rôle occasionnés notamment par le décret suspendant toutes les activités judiciaires au printemps 2020;

Considérant que ladite augmentation occasionne une hausse proportionnelle des dépenses afférentes qui impacte plusieurs postes budgétaires notamment, les honoraires du juge, du procureur et de l'agent de sécurité, en plus de certains frais récurrents tels que les frais de huissiers, de recherches et de demandes de preuves à la SAAQ, de même que les frais de transactions bancaires et qu'il y a lieu d'ajuster lesdits postes budgétaires en conséquence afin de couvrir les frais jusqu'au 31 décembre 2021;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par Mme Audrey Boisjoly et résolu unanimement de permettre des affectations de surplus d'un montant de 58 850 \$, pris à même les surplus accumulés et vérifiés de la Cour municipale et de permettre le décaissement de la façon suivante :

11 650 \$	vers le compte de grand livre 02-120-00-412 (juge)
10 000 \$	vers le compte de grand livre 02-120-00-414 (huissiers et procureur)
1 200 \$	vers le compte de grand livre 02-120-00-451 (agent de sécurité)
18 000 \$	vers le compte de grand livre 02-120-00-459 (SAAQ et RAMQ)
18 000 \$	vers le compte de grand livre 02-120-00-895 (frais de crédit/ banque)
<hr/>	
58 850 \$	Total

16. LISTE DES DÉBOURSÉS – ADOPTION



**Procès-verbal de la Municipalité régionale
de comté de Matawinie**

**CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 8 septembre 2021**

CM-09-279-2021

Il est proposé par M. Gaétan Morin, appuyé par Mme Isabelle Perreault et résolu unanimement d'adopter la liste des déboursés, comme présentée :

Compte « Général » MRC

Chèques, montant total de 201 929,06 \$

Dépôts, montant total de 3 945 387,05 \$

Débets directs, montant total de 210 904,44 \$

Compte « Villégiature » MRC

Chèque no 393, montant de 200,00 \$

Dépôts directs n^{os} 152 à 156, montant total de 78 734,58 \$

Compte « TPI » MRC

Dépôts directs n^{os} 148 à 154, montant total de 44 443,21 \$

17. LISTE DES VIREMENTS BUDGÉTAIRES AUTORISÉS - DÉPÔT

La liste complète des virements budgétaires autorisés par le secrétaire-trésorier et directeur général par intérim est déposée aux élus.

18. LISTE DES ENGAGEMENTS – DÉPÔT

La liste des engagements est déposée :

Compte « Général » MRC

306 Engagements 2021, montant total de 3 060 543,03 \$

Compte « Villégiature » MRC

Engagements 2021 n^o 21-000020 à 21-000022, montant de 39 662,58 \$

Compte « TPI » MRC

Engagements 2021 n^{os} 21-000031 et 21-000032, montant de 15 844,51 \$

19. CORRESPONDANCES SIGNIFICATIVES

19.1. Demande d'appui – MRC Brome-Missisquoi – Transmission par courrier électronique des avis aux élus prévus aux lois municipales - Décision

CM-09-280-2021

Considérant que la pandémie de la COVID-19 est une occasion de revoir certaines pratiques, notamment, l'utilisation de la technologie par les conseils municipaux;

Considérant qu'il est parfois prévu dans les lois municipales, telles que le Code municipal du Québec, RLRQ, c. C-27.1 et la Loi sur les cités et villes, RLRQ, c. C-19, que les avis aux membres du conseil soient transmis par la poste recommandée (ex. : 445 al. 10 C.m., 323 L.c.v.);

Considérant que l'accès au courrier électronique est généralisé depuis plusieurs années;

Considérant que le courrier électronique pourrait, avec preuve de réception, remplacer la formalité de la poste recommandée;

Considérant la recommandation du Comité administratif à sa séance du 2 septembre 2021;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Rondeau, appuyé par M. Réjean Gouin et résolu unanimement :



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 8 septembre 2021

- de demander au gouvernement du Québec, qu'il prévoie une modification des lois municipales, telle que le Code municipal du Québec, RLRQ, c. 27.1 et la Loi sur les cités et villes, RLRQ, c. C-19, afin de permettre la transmission d'avis aux élus par courrier électronique avec preuve électronique de réception, en plus de la poste recommandée;
- de transmettre une copie de la présente résolution à madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, ainsi qu'à madame Caroline Proulx, ministre du Tourisme et responsable de la région de Lanaudière;
- de transmettre une copie de la présente résolution à la FQM et à l'UMQ pour appui, ainsi qu'aux MRC du Québec et aux municipalités locales de la MRC pour appui.

M. Joé Deslauriers quitte l'assemblée

20. VARIA

20.1. Avances sur factures Teltech – Connexion Matawinie - Décision

CM-09-281-2021

Considérant que l'organisme Connexion Matawinie est inclus dans le périmètre comptable de la MRC;

Considérant qu'une entente sur la procédure de paiement des factures entre les deux organismes est en cours;

Considérant que la situation de manque de liquidité est temporaire;

En conséquence, il est proposé par M. Daniel Monette, appuyé par M. Richard Rondeau et résolu unanimement que le Conseil de la MRC autorise le versement de la somme de 14 964,84 \$, plus les taxes applicables, à TELTECH pour le compte de Connexion Matawinie, prise à même le code de grand livre 54-136-52-000;

Ce montant sera comptabilisé comme prêt à l'organisme sans intérêt et remboursable dès que la situation le permettra.

21. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

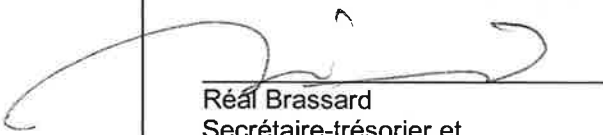
22. ÉVALUATION DE LA RENCONTRE

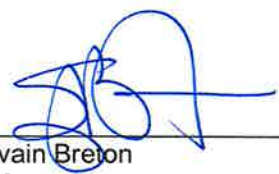
Le préfet remercie les élus pour leur participation.

23. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

CM-09-282-2021

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par M. Martin Héroux, appuyé par M. Gaétan Morin et résolu unanimement que la présente séance ordinaire du Conseil de la MRC soit et est levée à 14 h 27.


Réal Brassard
Secrétaire-trésorier et
directeur général


Sylvain Breton
Préfet



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 8 septembre 2021

ANNEXE A (Règlement 221-2021)

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 221-2021
REPLAÇANT LES RÈGLEMENTS 131-2010, 162-2014 ET 162-2014-1 ET
ÉTABLISSANT LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION
D'UTILISATION DU SERVICE DE TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES SUR
LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE**

Considérant que la MRC de Matawinie a acquis compétence en matière de transport collectif par son règlement numéro 90-2002 adopté le 27 novembre 2002;

Considérant que l'article 537.1 du *Code municipal du Québec* permet à la MRC de réglementer le service de transport en commun adapté;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la MRC de Matawinie de se doter d'une réglementation concernant les règles d'utilisation du service de transport en commun de personnes;

Considérant l'adoption du règlement 131-2010 établissant un service de transport collectif de personnes intégré au circuit de transport en commun adapté de la MRC de Matawinie;

Considérant l'adoption du règlement 162-2014 établissant la nouvelle réglementation du service de transport en commun adapté de la MRC de Matawinie, en vigueur le 15 mai 2014;

Considérant l'adoption du règlement 162-2014-1, modifiant le règlement 162-2014 concernant les déplacements hors territoire, en vigueur le 25 octobre 2015;

Considérant que la MRC offre plusieurs types de service de transport collectif de personnes;

Considérant qu'il serait opportun que la MRC se dote d'un seul règlement sur les règles d'utilisation du service de transport en commun de personnes;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 14 juillet 2021 conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

Considérant qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance du Conseil du 14 juillet 2021;

En conséquence, il est proposé par M. Richard Rondeau, appuyé par M. Martin Rondeau et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 221-2021 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 221-2021 sous le titre « Règlement remplaçant les règlements 131-2010, 162-2014 et 162-2014-1 et établissant la nouvelle réglementation d'utilisation du service de transport en commun de personnes sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie ».

ARTICLE 3 - OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir la réglementation de l'utilisation du service de transport en commun de personnes sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie.



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 8 septembre 2021

ANNEXE A - SUITE (Règlement 221-2021)

ARTICLE 4 - REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace les règlements 131-2010, 162-2014 et 162-2014-1.

ARTICLE 5 - TERMINOLOGIE

5.1 Chien guide ou chien d'assistance

Le chien entraîné par une organisation reconnue (exemple : Mira) pour guider ou assister une personne handicapée.

5.2 Municipalité régionale de comté ou MRC

Municipalité régionale de comté de Matawinie

5.3 Immeuble

Comprend notamment, un stationnement, un terminus d'autobus, une aire de manœuvre, une aire d'attente, un abri, un abribus, un banc ou un poteau de signalisation, lequel appartient à la municipalité régionale de comté ou au transport, et est utilisé aux fins du transport collectif.

5.4 Matériel roulant

Autobus, minibus, taxi ou tout autre véhicule permettant de véhiculer les utilisateurs du transport en commun.

ARTICLE 6 - RÈGLES D'UTILISATION DU TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES

6.1. INTERDICTION EN TOUT TEMPS

En tout temps, dans ou sur un immeuble ou en utilisant du matériel roulant affecté au transport en commun, il est interdit :

- 6.1.1 de gêner ou d'entraver la libre circulation des personnes notamment en s'immobilisant, en rôdant, en flânant, en déposant ou en transportant un sac, un contenant ou un autre objet qui obstrue le passage ou la circulation;
- 6.1.2 de se coucher ou de s'étendre sur un banc, sur un siège, sur le sol ou sur le plancher sans justification;
- 6.1.3 de s'asseoir sur le sol ou sur le plancher;
- 6.1.4 de poser un pied sur un banc ou un siège ou d'y placer un objet ou une substance susceptible de souiller;
- 6.1.5 de désobéir à une directive ou ne pas respecter un pictogramme affiché
- 6.1.6 de refuser de circuler lorsque requis de le faire par un chauffeur ou toute personne représentant la MRC;
- 6.1.7 de consommer nourriture ou boisson ou d'avoir en sa possession bouteille, verre, etc. qui ne sont pas scellés ou fermés;
- 6.1.8 de retarder ou de nuire au travail d'un représentant de la municipalité régionale de comté ou d'un chauffeur;
- 6.1.9 de troubler, incommoder ou déranger le chauffeur ou un autre usager par quelque moyen que ce soit, notamment par un ton de voix élevé, physiquement ou une utilisation inappropriée de matériel électronique ou de communication;
- 6.1.10 de crier, de clamer, de flâner, de se livrer à une altercation volontaire dans les véhicules ou dans les abribus;



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 8 septembre 2021

ANNEXE A - SUITE (Règlement 221-2021)

- 6.1.11 d'utiliser une radio ou tout autre appareil pouvant diffuser du son par un moyen autre que des écouteurs personnels;
- 6.1.12 d'être pieds nus ou torse nu;
- 6.1.13 d'allumer une allumette, un briquet ou tout autre objet provoquant une flamme ou des étincelles;
- 6.1.14 de fumer pipe, cigarette, cigare, cigarette électronique ou cannabis;
- 6.1.15 de porter des patins à glace, à roues alignées, à roulettes ou tout autre objet ou équipement similaire;
- 6.1.16 de transporter ou de faire usage de patins à glace, de skis, d'une planche à roulettes, d'une trottinette ou tout autre objet similaire à moins qu'il soit inséré dans un sac conçu à cet effet;
- 6.1.17 de manipuler ou d'utiliser un extincteur, une issue de secours ou tout autre appareil ou dispositif manifestement destiné à n'être utilisé qu'en cas d'urgence, sauf si l'urgence se présente;
- 6.1.18 de manœuvrer ou d'utiliser de quelque façon que ce soit un appareil, un dispositif, un équipement dont l'usage est réservé au chauffeur;
- 6.1.19 de déplacer un panneau, un pictogramme, une affiche, un cordon de sécurité ou tout autre objet similaire;
- 6.1.20 de faire usage d'un pointeur au laser ou autre objet lumineux similaire qui pourrait nuire ou importuner le chauffeur ou d'autre usager ;
- 6.1.21 d'être en possession de matériel explosif ou pyrotechnique ou de tout gaz, liquide ou matière dangereuse ou dégageant une odeur nauséabonde;
- 6.1.22 de souiller un bien, notamment en déposant sur ce bien ou en y abandonnant tout déchet, papier, liquide ou autre rebut ailleurs que dans une poubelle ou un autre réceptacle destiné à contenir un tel rebut;
- 6.1.23 d'avoir une odeur corporelle nauséabonde et non conforme à la norme d'hygiène de base de la communauté;
- 6.1.24 de faire, d'apposer ou de graver une inscription, un dessin, un graffiti, un tag, un autocollant ou toute autre figure;
- 6.1.25 de procéder à tout type d'affichage;
- 6.1.26 d'endommager un bien, le dérégler ou le modifier de façon à en empêcher ou limiter son fonctionnement normal;
- 6.1.27 de lancer ou autrement faire en sorte qu'un objet ou un liquide soit projeté sur une personne ou un bien;
- 6.1.28 de procéder à tout type de sollicitation;
- 6.1.29 de retarder, de quelque manière que ce soit, le départ du véhicule ou d'entraver son mouvement, notamment en empêchant ou en retardant la fermeture d'une porte du véhicule;
- 6.1.30 de tenter de monter à bord d'un véhicule ou d'en descendre lorsque ce dernier est en mouvement;
- 6.1.31 d'accéder au toit du matériel roulant ou d'un immeuble;
- 6.1.32 de s'agripper à l'extérieur du véhicule;
- 6.1.33 de passer un bien, un objet ou une partie de son corps par les portes et les fenêtres d'un véhicule en mouvement;



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 8 septembre 2021

ANNEXE A - SUITE (Règlement 221-2021)

6.1.34 de faire usage, d'ouvrir, de franchir ou d'opérer le mécanisme d'ouverture d'une sortie de secours d'un véhicule, sauf en cas de nécessité.

ARTICLE 7 - ANIMAUX

7.1. CHIEN GUIDE OU D'ASSISTANCE

Dans un immeuble ou en utilisant du matériel roulant affecté au transport en commun, il est permis à toute personne d'être accompagnée d'un chien guide ou d'un chien d'assistance qui est utilisé afin de pallier à une incapacité ou à des fins d'entraînement.

7.2 ANIMAUX DOMESTIQUES EN CAGE TOLÉRÉS

Dans un immeuble ou en utilisant du matériel roulant affecté au transport en commun, il est permis, de façon occasionnelle, à toute personne d'être accompagnée d'un animal domestique se trouvant en tout temps dans une cage ou un transporteur conçu à cet effet, à condition que la cage ou le transporteur soit propre et qu'il puisse demeurer sur les genoux de l'utilisateur durant le déplacement, sans nuire aux autres usagers.

7.3 ANIMAUX INTERDITS EN TOUT TEMPS

Il est interdit en tout temps d'être accompagné d'un animal sauvage ou non domestique ou de tout animal dont la possession est interdite sur le territoire de desserte du transport en commun.

ARTICLE 8 - ACCESSIBILITÉ ET ENTRETIEN DES LIEUX

L'utilisateur doit s'assurer de l'accessibilité de sa résidence à tout moment de l'année s'il désire emprunter le transport en commun. Particulièrement en hiver, il est nécessaire que l'entrée de cour et les escaliers soient déblayés et déglacés. De plus, le parcours menant à la résidence doit être sécuritaire et facilement carrossable.

Lorsque le chauffeur va chercher l'utilisateur à la porte d'entrée, il doit lui permettre un accès facile et sécuritaire jusqu'à son véhicule.

ARTICLE 9 - FAUTEUIL, TRIPORTEUR OU QUADRIPORTEUR

Pour l'utilisateur du transport adapté se déplaçant à l'aide d'un fauteuil roulant, un triporteur ou un quadriporteur, ces derniers doivent être munis de points d'ancrage conformes aux normes de sécurité, sinon l'utilisateur doit effectuer les modifications nécessaires à ses frais. Le service du transport se donne le droit de refuser le déplacement d'un usager si celui-ci n'a pas apporté les correctifs adéquats.

La municipalité régionale de comté peut refuser de transporter l'utilisateur dont le fauteuil, triporteur ou quadriporteur ne répond pas aux critères et aux particularités des véhicules disponibles (capacité de la plate-forme). De plus, l'utilisateur doit obligatoirement être capable de faire seul ou avec un minimum d'aide le transfert de son fauteuil à la banquette du véhicule.

ARTICLE 10 - SANCTION

10.1 EXCLUSION

La municipalité régionale de comté se réserve le droit d'exclure de façon temporaire ou permanente un usager de son service de transport en commun si celui-ci contrevient au présent règlement.

10.2 INTERDICTION D'ENTRÉE ET EXPULSION

La municipalité régionale de comté se réserve le droit de refuser l'entrée à un usager ou d'expulser un usager dont le comportement peut nuire à la sécurité ou à la quiétude des usagers dans les véhicules assignés au transport en commun.



**Procès-verbal de la Municipalité régionale
de comté de Matawinie**

**CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 8 septembre 2021**

**ANNEXE A - SUITE
(Règlement 221-2021)**

10.3 PÉNALITÉ POUR NON-RESPECT DU DÉLAI D'ANNULATION OU D'ABSENCE

Tel qu'établie dans les guides à l'usager du transport adapté et du transport collectif, une pénalité est imposée aux usagers du transport adapté et du transport collectif pour chaque voyage blanc (usager absent sans avoir annulé lorsqu'on se présente pour la prise en charge de son transport) ou annulation ne respectant pas le délai minimal d'annulation mentionné dans les guides à l'usager.

De plus, une personne qui est déclarée absente à plusieurs reprises ou qui procède trop souvent à des annulations peut se voir imposer des mesures restrictives quant à ses déplacements.

Toute modification des pénalités doit se faire par voie de résolution du Conseil de la MRC.

ARTICLE 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement numéro 221-2021 entrera en vigueur conformément à la loi.

Réal Brassard
Secrétaire-trésorier et
directeur général

Sylvain Breton
Préfet

AVIS DE MOTION : 14 juillet 2021
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 14 juillet 2021
ADOPTION : 8 septembre 2021
PUBLICATION :
ENTRÉE EN VIGUEUR :



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 8 septembre 2021

ANNEXE B (Règlement 222-2021)

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 222-2021
REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS 131-2010, 162-2014 ET 162-2014-1 ÉTABLISSANT
LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION DE L'ORGANISATION D'UN SERVICE DE
TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE**

Considérant que la MRC de Matawinie a acquis compétence en matière de transport collectif par son règlement numéro 90-2002 adopté le 27 novembre 2002;

Considérant que l'article 537.1 du *Code municipal du Québec* permet à la MRC de réglementer le service de transport en commun adapté;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la MRC de Matawinie de se doter d'une réglementation concernant l'organisation d'un service de transport collectif de personnes;

Considérant l'adoption du règlement 131-2010 établissant un service de transport collectif de personnes intégré au circuit de transport en commun adapté de la MRC de Matawinie;

Considérant l'adoption du règlement 162-2014 établissant la nouvelle réglementation du service de transport en commun adapté de la MRC de Matawinie, en vigueur le 15 mai 2014;

Considérant l'adoption du règlement 162-2014-1, modifiant le règlement 162-2014 concernant les déplacements hors territoire, en vigueur le 25 octobre 2015;

Considérant que la MRC offre plusieurs types de service de transport collectif de personnes;

Considérant qu'il serait plus avantageux pour la MRC de se doter d'un règlement sur l'ensemble de l'organisation d'un service de transport collectif de personnes sur son territoire;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 14 juillet 2021 conformément à l'article 445 du Code municipal;

Considérant qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance du Conseil du 14 juillet 2021 ;

En conséquence, il est proposé par M. Gaétan Morin, appuyé par Mme Isabelle Perreault et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 222-2021 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 222-2021 sous le titre « Règlement remplaçant les règlements 131-2010, 162-2014 et 162-2014-1 et établissant la nouvelle réglementation de l'organisation d'un service de transport collectif de personnes sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie ».

ARTICLE 3 - OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir la réglementation de l'organisation d'un service de transport collectif de personnes sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie.

ARTICLE 4 - ABROGATION

Le présent règlement remplace les règlements 131-2010, 162-2014 et 162-2014-1.



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 8 septembre 2021

ANNEXE B - SUITE (Règlement 222-2021)

ARTICLE 5 - TERMINOLOGIE

5.1 Chien guide ou chien d'assistance

Le chien entraîné par une organisation reconnue (exemple : Mira) pour guider ou assister une personne handicapée.

5.2 Municipalité régionale de comté ou MRC

Municipalité régionale de comté de Matawinie.

5.3 Transport adapté

Transport offert de porte à porte à toutes les personnes présentant un handicap ou à mobilité réduite admises selon la politique d'admissibilité émise par le ministère des Transports du Québec, et ce, sans égard au motif du déplacement.

5.4 Transport collectif

Transport offert à toutes les personnes sans distinction, et ce, sans égard au motif du déplacement. Les services inclus dans le transport collectif sont le taxibus et le circuit 1 – Saint-Donat vers Sainte-Agathe-des-Monts.

5.5 Circuits régionaux

Circuits d'autobus à horaire fixe permettant de circuler sur le territoire de la municipalité régionale de comté et hors territoire.

5.6 Comité d'admission

Comité tripartite ayant la responsabilité des demandes d'admission au transport adapté selon les modalités de la politique d'admissibilité au transport adapté du gouvernement du Québec.

5.7 Territoire

Le territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie,

5.8 Hors territoire

Toute destination située à l'extérieur de la municipalité régionale de comté de Matawinie.

5.9 Transport porte-à-porte

Transport réalisé de la porte du domicile à la porte de la destination pour la clientèle du transport adapté.

5.10 Immeuble

Comprend notamment, un stationnement, un terminus d'autobus, une aire de manœuvre, une aire d'attente, un abri, un acribus, un banc ou un poteau de signalisation, lequel appartient à la municipalité régionale de comté ou au transport, et est utilisé aux fins du transport collectif.

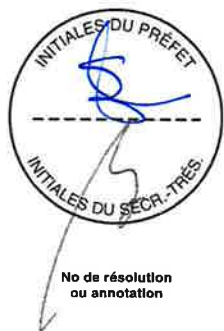
5.11 Usager

Usager reconnu admissible au transport adapté

Personne handicapée préalablement admise, qui a une déficience significative et persistante la limitant dans ses activités normales. De plus, celle-ci a sur le plan de la mobilité des limitations justifiant l'utilisation d'un service de transport en commun adapté.

Usager de type « autre clientèle »

Usager provenant de toute autre clientèle autorisée par la MRC de Matawinie.



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 8 septembre 2021

ANNEXE B - SUITE (Règlement 222-2021)

Visiteur en transport adapté

Personne détentrice d'une carte d'admission désirant utiliser un service de transport adapté au Québec autre que celui où elle a été admise sans avoir à présenter une nouvelle demande d'admission et/ou possédant une résidence secondaire sur le territoire de la MRC de Matawinie.

Accompagnateur

Personne utilisant le transport collectif en compagnie d'un usager.

5.12 Technicien en logistique de transport

Personne qui reçoit les appels et les réservations des usagers, prépare les feuilles de route en tenant compte des demandes qui auront été formulées. Le technicien en logistique de transport a la responsabilité de rationaliser le plus possible le transport en commun adapté par le jumelage de la clientèle en évitant les dédoublements, tout en ayant le souci de desservir adéquatement la clientèle.

ARTICLE 6 - STRUCTURE DE L'ORGANISATION DU TRANSPORT COLLECTIF DE PERSONNES

6.1 Organisation

La municipalité régionale de comté organise un service de transport collectif (taxibus et circuit 1) qui fonctionne sur réservation entre une adresse de départ et une adresse de destination offert par taxi, taxi adapté et par minibus.

La municipalité régionale de comté organise un service de transport adapté qui fonctionne sur réservation de type « porte-à-porte » à l'intention des citoyens ayant un handicap ou à mobilité réduite préalablement admis selon les critères du gouvernement du Québec.

La municipalité régionale de comté organise des circuits d'autobus à horaire fixe permettant de circuler sur plus d'une municipalité régionale de comté, appelé circuits régionaux. Par le biais d'une entente intermunicipale, la municipalité régionale de comté peut confier à une autre organisation, en totalité ou en partie, la gestion et les opérations des circuits régionaux.

6.2 Territoire desservie

Les transports adaptés et collectifs sont offerts sur l'ensemble du territoire de la municipalité régionale de comté et vers quelques destinations à l'extérieur de celle-ci.

Le territoire des circuits régionaux est établi selon les règlements respectifs de chacun des circuits.

6.3 Location, acquisition et contrat

La municipalité régionale de comté peut louer ou acquérir des biens aux fins de l'organisation du transport collectif et du transport adapté et conclure, au besoin, des contrats de service.

ARTICLE 7 - TYPE DE DESSERTE

7.1 Horaire

Le transport adapté et le taxibus offerts à l'intérieur de la municipalité régionale de comté sont disponibles tous les jours entre 6 h 30 à 23 h 30.

Le Service du transport est dans l'obligation de regrouper un nombre maximal d'usager lors de déplacements dans un même véhicule.

Tout déplacement pour un visiteur en transport adapté sera autorisé sous réserve de la disponibilité des véhicules et en tenant compte des demandes faites par les usagers réguliers.

L'horaire du service de transport adapté et taxibus pour la desserte locale est défini dans les guides des usagers du transport collectif et le guide des usagers du transport adapté.

L'horaire des circuits régionaux est établi selon les règlements respectifs de chacun des circuits.



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 8 septembre 2021

ANNEXE B - SUITE (Règlement 222-2021)

7.2 Municipalités desservies

7.2.1 Le transport adapté offert à l'intérieur de la municipalité régionale de comté dessert les municipalités suivantes :

- Chertsey
- Entrelacs
- Notre-Dame-de-la-Merci
- Rawdon
- Saint-Alphonse-Rodriguez
- Saint-Côme
- Saint-Damien
- Saint-Donat
- Saint-Félix-de-Valois
- Saint-Jean-de-Matha
- Saint-Michel-des-Saints
- Saint-Zénon
- Sainte-Béatrix
- Sainte-Émélie-de-L'Énergie
- Sainte-Marcelline-de-Kildare

7.2.2 Les secteurs taxibus offerts à l'intérieur de la municipalité régionale de comté sont établis par voie de résolution du Conseil de la MRC.

7.3 Horaire hors territoire

L'horaire des transports adaptés et collectifs offerts à l'extérieur de la municipalité régionale de comté est défini dans les guides des usagers du transport collectif et le guide des usagers du transport adapté.

L'horaire hors territoire des circuits régionaux est établi selon les règlements respectifs de chacun des circuits.

7.4 Destination hors territoire

Le transport adapté offert à l'extérieur de la municipalité régionale de comté est défini dans le guide des usagers du transport adapté. (www.mrcmatawinie.org/transport)

Le service de transport de la MRC de Matawinie assurera le transport hors territoire à une destination donnée à l'intérieur d'une municipalité hors territoire; les déplacements supplémentaires à l'intérieur de cette même municipalité seront sous la responsabilité de l'utilisateur.

En tout temps, le Conseil de la MRC de Matawinie se réserve le droit de modifier les déplacements qui sont hors territoire.

Pour une sortie de groupe ou d'une association, vers une municipalité non desservie, les responsables de l'activité doivent acheminer leur demande au moins une (1) semaine avant la date prévue de celle-ci. La direction du service de transport analysera la demande et avisera la personne responsable dans les plus brefs délais.

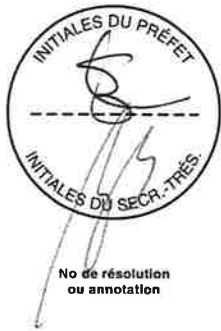
Les destinations hors territoire des circuits régionaux sont établies selon les règlements de la MRC de Joliette respectifs à chacun des circuits.

ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT ET UTILISATION DES SERVICES

8.1 DÉPLACEMENTS DU TRANSPORT EN COMMUN

8.1.1 Embarquement et débarquement

L'embarquement et le débarquement pour le transport adapté et le transport collectif (taxibus) se font aux adresses données par l'utilisateur au moment de la réservation. Pour le Circuit 1 – Saint-Donat vers Sainte-Agathe-des-Monts l'utilisateur doit réserver selon les arrêts déterminés par le Conseil de la MRC de Matawinie dans le guide de l'utilisateur.



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 8 septembre 2021

ANNEXE B - SUITE (Règlement 222-2021)

L'utilisateur qui monte dans le véhicule donne la monnaie exacte ou son titre de passage au chauffeur. L'utilisateur se dirige ensuite vers un siège libre.

8.1.2 Inscription

Afin d'utiliser le transport collectif, l'utilisateur doit s'inscrire auprès du service du transport par téléphone, par courriel, en ligne ou se présenter en personne selon les heures d'ouverture de la municipalité régionale de comté. Lors de l'ouverture de dossier, les coordonnées complètes doivent être fournies.

Afin d'être admis au transport adapté, l'utilisateur doit faire compléter le formulaire « demande d'admission au transport adapté » par un professionnel de la santé et nous le transmettre. Par la suite, la demande sera soumise au comité d'admission qui fera une évaluation du dossier et statuera sur l'admissibilité selon la politique d'admissibilité au transport adapté du gouvernement du Québec.

8.1.3 Frais d'inscription

Il n'y a aucuns frais d'inscription.

8.1.4 Réservation

Le transport adapté et le transport collectif sont des services « sur demande » qui nécessitent une réservation dans tous les cas.

Au moment de réserver, l'utilisateur du transport adapté doit préciser : son nom, son numéro d'utilisateur, la date, l'heure de départ, l'heure de rendez-vous, l'adresse de départ et la destination du ou des déplacements, s'il sera accompagné et le type d'aide à la mobilité qui sera utilisé. Si l'utilisateur est dans l'impossibilité d'établir l'heure de retour dans le cas d'un rendez-vous dans les établissements de santé, le retour pourra se faire sur appel, sauf s'il s'agit d'un déplacement hors territoire pour lequel l'utilisateur devra se conformer à l'horaire établi. Dans tous les autres cas, l'utilisateur doit planifier son retour au moment de sa réservation.

Au moment de réserver, l'utilisateur du transport collectif doit préciser : son nom, son numéro d'utilisateur, la date, l'heure de départ, l'heure de rendez-vous, l'heure de retour, l'adresse de départ et la destination du ou des déplacements.

Les utilisateurs désirant un transport doivent respecter les délais inscrits dans les guides des utilisateurs du transport collectif et le guide des utilisateurs du transport adapté.

Chaque utilisateur doit faire la réservation même s'il est inscrit à une activité organisée par un groupe ou une association.

Aucune réservation ne doit être faite directement au transporteur et aucun transport ne sera accordé la journée même, à moins d'une possibilité de jumelage. Seules les réservations prises avec le répartiteur seront acceptées, et ce, durant les heures de bureau. Aucune réservation ne sera prise sur le répondeur ou par le télécopieur.

En tout temps, le technicien en logistique de transport peut modifier l'heure d'embarquement de l'utilisateur afin de permettre une meilleure utilisation des véhicules.

Pour tout arrêt supplémentaire en cours de route, l'utilisateur devra déboursé une contribution supplémentaire pour chacun de ces arrêts, comme s'il demandait un nouveau transport.

8.1.5 Jours fériés

Le transport collectif et le transport adapté sont offerts durant les jours fériés. Il est cependant nécessaire d'effectuer les réservations à l'avance lors des jours fériés, car les bureaux sont fermés lors de ces journées.



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 8 septembre 2021

ANNEXE B - SUITE (Règlement 222-2021)

8.1.6 Annulation

Un déplacement peut être annulé pour des motifs sérieux. Cependant, l'annulation doit être faite au moins deux (2) heures avant l'heure prévue auprès de la municipalité régionale de comté ou de la Centrale d'appel à défaut de quoi, une pénalité (voyage blanc) sera facturée à l'utilisateur.

Le paiement du voyage blanc doit être effectué lors du prochain transport. Dans le cas de non-paiement des voyages blancs, il y a arrêt temporaire de transport jusqu'au règlement de la pénalité.

8.1.7 Modification d'une réservation

Toute modification d'une réservation doit être faite selon les délais de réservation. Une réservation peut être modifiée la journée même, si l'horaire de la répartition le permet. Le chauffeur n'est pas autorisé à accepter une modification.

8.1.8 Présence et délai d'attente

Le transporteur peut arriver jusqu'à quinze (15) minutes avant ou après l'heure convenue; l'utilisateur doit toutefois être prêt à monter à bord du véhicule dès l'arrivée de celui-ci. Le transporteur quitte les lieux du rendez-vous après cinq (5) minutes d'attente. Dans le cas où l'utilisateur ne se présente pas ou annule sur place son déplacement, une pénalité (voyage blanc) sera facturée à l'utilisateur selon les tarifs établis dans le guide à l'utilisateur.

Après ce délai, l'utilisateur peut appeler au bureau ou à la centrale d'annulation, le cas échéant, pour obtenir de l'information sur son transport.

8.1.9 Ceinture de sécurité

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire pour tous les déplacements à bord des véhicules (taxi et autobus). Pour être exempté du port de la ceinture de sécurité, l'utilisateur doit avoir en sa possession un certificat attestant qu'il ne peut pas porter une telle ceinture et en faire parvenir une copie au Service du transport. Dans le cas contraire, le déplacement est refusé.

8.1.10 Siège d'enfant

En accord avec les directives de la SAAQ et puisque tous les véhicules sont équipés de ceintures de sécurité, il est obligatoire pour le parent de fournir le siège pour enfant lorsque son poids le demande. Le siège doit être retiré après chaque transport.

8.1.11 Bagages

Les bagages et sacs d'emplettes sont autorisés pourvu que leur manipulation ne nécessite pas l'intervention du chauffeur. Les bagages et sacs d'emplettes sont également autorisés dans la mesure où l'espace requis pour les transporter ne diminue pas ou n'occupe pas une place normalement prise par un usager ou une aide technique (fauteuil roulant, marchette, etc.). L'utilisateur doit s'assurer que ses bagages et ses sacs ne gênent pas la circulation à bord des autobus ou taxis et qu'ils sont solidement fixés ou tenus sur ses genoux.

8.1.12 Poussettes

Les poussettes préalablement pliées sont acceptées dans le transport collectif. Le chauffeur ne manipule pas les poussettes et n'offre pas d'assistance à l'embarquement et au débarquement.

8.2 Déplacement non-autorisés

Les déplacements de groupe (transport nolisé), institutionnels ou scolaires de niveaux primaire et secondaire ne sont pas autorisés, à moins que n'intervienne une entente entre les différents organismes. Par institutionnels, on entend :

- un déplacement vers un centre de jour
- un déplacement entre un établissement du réseau de la santé vers un autre établissement du même réseau



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 8 septembre 2021

ANNEXE B - SUITE (Règlement 222-2021)

ARTICLE 9 - TARIF ET MODE DE PAIEMENT

9.1 Droit de passage

Tout usager du service des transports de la municipalité régionale de comté doit, selon le tarif applicable et de la manière prévue, acquitter son droit de passage en payant au comptant le montant exact d'un passage ou en utilisant un titre de transport.

9.2 Modes de paiement

Les modes de paiement acceptés sont :

- billet
- argent comptant en monnaie exacte
- tout autre mode de paiement en vigueur

9.3 Correspondance

Aucune correspondance n'est offerte.

9.4 Tarifs

Le paiement du tarif, décrété par résolution du conseil, donne droit à un déplacement aller-simple.

9.5 Gratuité

L'obligation d'acquitter son droit de passage ne s'applique pas aux personnes suivantes, lesquelles voyagent gratuitement :

- l'enfant de moins de six (6) ans;
- l'accompagnateur d'un usager du transport adapté qui a un accompagnement obligatoire ou temporaire pour des fins de familiarisation tel que défini par la politique d'admissibilité au transport adapté du gouvernement du Québec.

ARTICLE 10 - OBLIGATION D'ACCOMPAGNEMENT

10.1 Accompagnement d'un enfant – transport collectif

Les enfants de moins de douze (12) ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte lors des transports.

Les enfants de douze (12) et treize (13) ans peuvent utiliser le transport collectif seuls si le formulaire « Attestation d'autonomie – Transport collectif enfant de 12 à 14 ans » a été préalablement rempli par un parent responsable.

Les enfants de quatorze (14) ans et plus sont considérés comme responsables de leur transport et des frais inhérents à ceux-ci.

10.2 Accompagnement pour responsabilité parentale – transport adapté

En vertu du principe voulant que soit respecté l'exercice de la responsabilité parentale, tout parent handicapé ou tout enfant handicapé de moins de 14 ans peut être accompagné lors de ses déplacements en transport adapté :

Dans le cas du parent handicapé, il peut être accompagné de ses enfants âgés de moins de 14 ans;

Dans le cas de l'enfant handicapé de moins de 14 ans, celui-ci peut voyager en compagnie de ses parents (et s'il y a lieu, d'un autre membre de la famille immédiate âgé de moins de 14 ans) ou d'une personne qui en a la charge, dans la mesure où la présence de ceux-ci ne permet pas à l'enfant handicapé de pallier ses incapacités et, par conséquent, d'utiliser le transport en commun;

Dans le cas de l'enfant handicapé de moins de 12 ans, il doit obligatoirement être accompagné d'une personne responsable âgée de 14 ans et plus, lors de tous ses déplacements. Tout enfant handicapé



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 8 septembre 2021

ANNEXE B - SUITE (Règlement 222-2021)

âgé de moins de six ans, qui est capable d'utiliser le transport collectif régulier s'il est accompagné de ses parents ou d'une personne qui en est responsable ne pourra être admissible au transport adapté.

Enfin, lorsqu'un usager se déplace en compagnie d'un enfant, d'un parent ou d'une personne qui en a la charge dans le cadre de l'exercice de la responsabilité parentale, le parent ou la personne responsable, tout comme l'enfant, doivent défrayer le coût de leur passage. Leur place dans le véhicule doit être confirmée au moment de la réservation.

10.3 Exclusion de responsabilité

La municipalité régionale de comté se dégage de toute responsabilité envers un enfant âgé de moins de 12 ans voyageant seul ou accompagné d'une personne qui n'est pas un adulte.

ARTICLE 11 - SUSPENSION DES SERVICES

11.1 Conditions climatiques

La municipalité régionale de comté se réserve le droit de suspendre temporairement le service de transport en commun, en tout ou en partie, si elle juge que les conditions climatiques (neige, verglas, vent, etc.) mettent en péril ses usagers, ses chauffeurs ou ses employés.

11.2 Cas fortuits

La municipalité régionale de comté se réserve le droit de suspendre temporairement le service de transport en commun, en tout ou en partie, dans les cas fortuits ou de force majeure.

ARTICLE 12 - SERVICE À LA CLIENTÈLE

12.1 Réservation

Pour toute réservation, l'usager communique avec le Service du transport selon l'horaire en vigueur en composant le 450-834-5441 poste 7065 ou le 1-800-264-5441 poste 7065, ou par le volet réservation en ligne du site internet www.mrcmatawinie.org.

12.2 Renseignements

Toute demande de renseignement peut être transmise par la poste à la municipalité régionale de comté au 3184, 1^{ère} Avenue Rawdon (Québec) J0K 1S0 ou par courriel à l'adresse transport@matawinie.org ou par téléphone en composant le 450-834-5441 poste 7065 ou le 1-800-264-5441 poste 7065.

12.3 Objets perdus

Bien que la municipalité régionale de comté ne soit pas responsable des objets perdus ou volés, l'usager doit l'aviser le plus rapidement possible de toute perte afin que les vérifications d'usage dans les véhicules assignés au transport en commun soient effectuées.

12.4 Avis

De temps à autre, des avis émanant de la municipalité régionale de comté peuvent être affichés dans les véhicules, sur le site Internet, sur la page Facebook ou sur tout autre moyen de communication. Il est de la responsabilité de l'usager d'en prendre connaissance.

12.5 Plainte

Toutes plaintes, commentaires ou suggestions concernant les services de transport doivent être soumis, dans les meilleurs délais, à la municipalité régionale de comté. Afin de traiter correctement la plainte, il est impératif de fournir le maximum de détails (personnes impliquées, témoins, date, heure, lieu, secteur, trajet ou ligne, arrêt, etc.).

Une plainte peut être transmise par écrit à la municipalité régionale de comté au 3184, 1^{ère} Avenue Rawdon (Québec) J0K 1S0 ou par courriel à l'adresse transport@matawinie.org ou par téléphone en composant le 450-834-5441 poste 7065 ou le 1-800-264-5441 poste 7065.



**Procès-verbal de la Municipalité régionale
de comté de Matawinie**

**CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 8 septembre 2021**

**ANNEXE B - SUITE
(Règlement 222-2021)**


ARTICLE 13 - GUIDE A L'USAGER

Les différents guides à l'usager définissent le type de desserte, le fonctionnement et l'utilisation des services de transport, les tarifs et mode de paiement, les obligations d'accompagnement, et les pénalités. Ces derniers sont révisés et adoptés annuellement par le Conseil de la MRC de Matawinie.

ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement numéro 222-2021 entrera en vigueur conformément à la loi.

Réal Brassard
Secrétaire-trésorier et
directeur général



Sylvain Breton
Préfet

AVIS DE MOTION : 14 juillet 2021
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 14 juillet 2021
ADOPTION : 8 septembre 2021
PUBLICATION :
ENTRÉE EN VIGUEUR :